



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 72/08

15 octobre 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-345/05

*Ashley Neil Mote / Parlement*

### **LE TRIBUNAL REJETTE LA DEMANDE D'ANNULATION DE LA DÉCISION DU PARLEMENT PORTANT LEVÉE DE L'IMMUNITÉ DE L'UN DE SES MEMBRES**

*Le Parlement n'a commis aucune erreur de droit en décidant de lever l'immunité de M. Mote*

M. Ashley Neil Mote, citoyen du Royaume-Uni, a bénéficié de diverses aides publiques entre 1996 et 2002. Des poursuites pénales ont été engagées à son égard à partir du mois de novembre 2003 au motif que ces aides auraient été perçues sur le fondement de déclarations mensongères.

Après son élection au Parlement européen au mois de juin 2004, M. Mote a demandé la suspension de la procédure pénale en cours en invoquant les privilèges et immunités dont il jouit en sa qualité de parlementaire européen. La suspension a été prononcée par la juridiction nationale compétente en novembre 2004. Cette juridiction a considéré que le régime de liberté sous caution sous lequel M. Mote avait été placé constituait un obstacle à la liberté de déplacement des membres du Parlement et méconnaissait, par conséquent, le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes<sup>1</sup>.

Saisie par requête de l'Attorney General (le procureur général d'Angleterre et du pays de Galles), l'assemblée plénière du Parlement a décidé, par décision du 5 juillet 2005, de lever l'immunité de M. Mote.

Après la levée de l'immunité, la procédure pénale a été reprise à l'encontre de M. Mote, qui a été déclaré coupable et condamné à une peine de neuf mois d'emprisonnement par les juridictions britanniques. Un pourvoi a été formé par l'intéressé.

M. Mote a saisi le Tribunal de première instance afin d'obtenir l'annulation de la décision du Parlement portant levée de son immunité.

<sup>1</sup> Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, annexé au traité instituant un Conseil et une Commission unique (JO 1967, 152, p.13).

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal juge, tout d'abord, qu'une décision par laquelle le Parlement lève l'immunité de l'un de ses membres peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge communautaire.

Ensuite, après avoir confirmé que le Parlement est compétent pour statuer sur une demande de levée de l'immunité d'un parlementaire européen, au sens de l'article 10 du protocole, le Tribunal constate, qu'en revanche, aucune règle n'institue le Parlement comme autorité compétente pour constater l'existence du privilège prévu par l'article 8 du protocole. Le Tribunal interprète cette dernière disposition comme ayant fonction de protéger les membres du Parlement contre toutes les restrictions, autres que judiciaires, à leur liberté de déplacement. Relevant que les risques d'atteinte à l'exercice par M. Mote de ses fonctions de parlementaire, invoqués par ce dernier, se limitaient à des restrictions de nature judiciaire, le Tribunal constate que le Parlement n'a commis aucune erreur de droit en décidant de lever l'immunité de M. Mote, sans se prononcer sur le privilège qui lui était accordé en sa qualité de membre du Parlement.

Par conséquent, le Tribunal rejette le recours.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : DE, EL, EN, FR, IT, PL, RO*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-345/05>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*